

Décret

Générale

colonial

Décret n° 03 mars 1937 03 mars 1937

n° 03

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

3 mars 1937

Numéro JO

n° 484 du 31/03/1937

Date du numéro

31 mars 1937

VISAS

Le Président de la République française. Sur le rapport du Ministre des colonies

Vu le sénat us-consulte du 3 mai 1851

Vu l'article 33 de la loi du 39 décembre 1913: Vu le décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies et les textes qui l'ont modifié

Vu le décret du 1er décembre 1920 portant réorganisation du personnel des services civils de l'Indochine et les textes qui l'ont modifié

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

La durée du détachement dans la métropole des administrateurs des colonies et des administrateurs des services civils de l'Indochine ne peut être supérieure à trois ans. Ce détachement est prononcé par décret sur la proposition du Ministre des colonies. pour une durée d'un an. Il peut être renouvelé deux fois pour une durée égale, par arrêté du Ministre des colonies.

Art. 2

—Les demandes «le détachement sont adressées directement aux chefs de colonies «pii. chaque semestre, proposent au Ministre des colonies les noms des administrateurs susceptibles d'être détachés. Les demandes de renouvellement de détachement sont présentées, pour avis, au Conseil des directeurs du ministère et soumises pour décision au Ministre des colonies.

Art. 3

—Il est établi chaque semestre un tableau de départ colonial pour les administrateurs des colonies et les administrateurs des services civils de l'Indochine détachés dans 1 métropole.

Art. 4

—A titre transitoire, les dispositions du présent décret pourront, à compter de la date de sa promulgation, être suspendues pendant un délai de six mois à titre exceptionnel et par décision spéciale du Ministre des colonies.

Art. 5

—Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux administrateurs des colonies et aux administrateurs des services civils de l'Indochine placés en service détaché, conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 sus

Art. 6

—Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

*ALBERT LEBRUN. Par le Président de la République : Le Ministre des colonies
Marius*

MOUTET